

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 17 juillet 2019

**CONSEIL DE PARIS**  
**Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 8, 9, 10 et 11 juillet 2019**

**2019 DU 158** Servitude contractuelle avec la RIVP. Immeuble 69 rue des Haies (20e).

**M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 2122-4 ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire d'un ensemble immobilier cadastré section DO n°163, situé 69 rue des Haies (20è), et donné à bail en 2013 à la RIVP (bail à construction arrivant à échéance en 2068) ;

Considérant que la Ville de Paris est également propriétaire de l'ensemble immobilier voisin, cadastré section DO n°237, et baillé aussi à la RIVP (bail à construction arrivant à échéance en 2044) ;

Considérant que dans le cadre d'une opération de création d'une résidence sociale, Hénéo, filiale et mandataire de la RIVP, souhaite bénéficier d'une servitude de surplomb, pour la pose d'une isolation thermique par l'extérieur (ITE), grevant la parcelle DO 237 au bénéfice de la parcelle DO 163 ;

Vu le plan du projet de la servitude de surplomb ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 26, 27 et 28 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Service local du Domaine du 18 avril 2019 ;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine du 15 mai 2019 donnant un avis favorable à la constitution d'une servitude de surplomb et à ses modalités de mise en œuvre ;

Vu le projet de délibération en date du 25 juin 2019 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'autoriser la signature par la Ville de Paris et la RIVP des documents nécessaires à l'instauration d'une servitude contractuelle entre les deux terrains sus-visés dont la Ville de Paris est propriétaire ;

Vu la saisine de l'avis de la Maire du 20e arrondissement en date du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis du conseil du 20e arrondissement en date du 25 juin 2019 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Est autorisée la constitution d'une servitude de surplomb dont les caractéristiques générales sont définies dans le plan ci-annexé à la présente délibération.

Cette servitude, à constituer avec la RIVP ou toute personne morale s'y substituant avec l'accord de la Maire de Paris, expirera au terme du bail emphytéotique consenti par la Ville de Paris sur la parcelle cadastrée section DO n°163, situé 69 rue des Haies (20è).

Cette servitude sera constituée moyennant une indemnité de 100 €.

Article 2 : La recette prévisionnelle de 100 € visée à l'article 1 sera constatée sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2019 et/ou suivants).

Article 3 : Tous les frais, droits, taxes et honoraires auxquels pourra donner lieu l'acte de servitude seront à la charge de la RIVP. Les contributions et taxes de toutes natures auxquelles les biens objet de la servitude sont ou pourraient être assujettis seront supportées par la RIVP à compter du jour de la signature du contrat à intervenir.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**